## DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de ROCHEFORT

> Canton de ROYAN

Commune de ROYAN

8 1 101 Objet

URBANISME & CONSTRUCTION articipation des consructeurs auxdépenses 'équipements publics et rivés des constructions.

DATE DE CONVOCATION
17 Juillet 1981

DATE D'AFFICHAGE

17 Juillet 1981

en exercice	2
Nombre de présents	1
Nombre de votants.	2.
Pour :	_
Contre:	_
Abstentions	_

unanime

## Extrait du Registre des Délibérations



L'An mil neuf cent quatre vingt un le vingt quatre juillet

à 19 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre LIS, Maire

Etaient présents: MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD, BOUTET BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, TETARD, NAULIN, DUFEIL, MAURELLET, GUICHAOUA, BROTREAU, BERLAND, CABAL, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés: MM. COLLE par M. LIS - M. BOISARD par M. MAURELLET MONTRON par M. BUJARD, M. PAPEAU par M.GUICHAOUA, PELLETIER par M. DUFEIL, Me TAP par M. CABAL.

Absents: MM. POUGET , POUMAILLOUX, VIAUD, BOULAN

Madame TACQUET

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Par délibération en date du 3 Avril 1981, le Conseil Municipal a décidé de modifier les délibérations des 19 Octobre 1973 et 21 Août 1975 précisant que le constructeur est assujetti au versement d'une participation aux dépenses collectives d'évacuation des eaux usées.

Par lettre en date du 21 Mai 1981, M. le Sous-Préfet a fait part de différentes observations ayant pour objet la revalorisation de la participation précitée conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 77-1457 du 29 Décembre 1977 relative à diverses dispositions en matière de prix (J.O. du 30 Décembre 1977).

En conséquence, le Conseil Municipal est amené à reconsidérer sa délibération en date du 3 Avril 1981.

Cette participation, fixée à 1.200 F. pour les logements de type II et au-dessus et 900 F. pour les types I et studios, par délibération en date du 19 Octobre 1973, varie par application de la formule :

$$P = Po \times \frac{I}{Io}$$

dans laquelle P = participation à verser

Po= participation révisable (1200 ou 900 F. suivant
le type de logement).

I = Indice départemental du coût de la construction fixé à 3,437 (cf : supplément du Moniteur n° 1166 du 23 Février 1974).

Or, en Juin 1977, l'indice I.P.D. est remplacé par l'indice B.T.O.I. (référence : communiqué du 15 Septembre 1977 du Ministère de l'Equipement supplément index n° 1331 du Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics du 30 Octobre 1977).

A la situation économique de Juin 1977, le montant de la participation des constructeurs pour raccordement à l'égoût eaux usées ressort à :

1.200 x  $\frac{5,765}{3,437}$  = 2.012 F. pour un logement du type II et au-dessus

900 x  $\frac{5,765}{3,437}$  = 1.509 F. pour un logement du type I ou studio.

5,765 est le dernier indice I.P.D. er vigueur (réf : supplément index n° 1333 du Moniteur du bâtiment et des Travaux Publics du 14 Novembre 1977).

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Oul l'exposé de M. le Rapporteur

Vu les délibérations du Conseil Municipal en dates des 30 Juin 1972 et 21 Août 1975,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Municipale "Urbanisme et Construction Equipement et Environnement, Travaux réunie le 23 MARS 1981.

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances réunie le 17 Juillet 1981,

Considérant la nécessité de fixer le montant de la participation des constructeurs pour le raccordement eaux usées sur le réseau vanne et d'en préciser les conditions de révision.

## DECIDE :

- de fixer à la situation économique du mois de Juin 1977, le montant de la participation des constructeurs pour raccordement à l'égout d'caux usées à 2.012 F. pour un logement du type II et au-dessus et 1.509 F. pour un logement du type I ou studio.
- d'appliquer à cette participation une révision proportionnelle à la variation de l'index BT 01 dernier connu à la date de délivrance de l'arrêté portant autorisation de construire.
- de modifier la formule de révision de cette participation initialement établie comme suit : . -

$$P = Po \times I$$
Io

par la formule suivante :

$$P = Po \times BT 01$$
BT 010

dans laquelle :

P = participation à verser

Po = participation révisable (2.012 F. ou 1.509 F. suivant le type de logement)

BT 01 représentant l'indice national tous corps d'état dernier connu à la date de délivrance de l'arrêté portant autorisation de construire.

BTOlo représentant l'index National tous corps d'état à la date du mois de Juin 1977. (valeur : 157,9 supplément du Moniteur du 14 Novembre 1977).

> Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre MM. les Membres présents.

SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT

- 4. AOUT 1981

Délibération Exécutaire Act. L 121 31 du C. des C nos POUR EXTRAIT CONFORME

Rio le Maire, L'Adjoint Délégué,

A Rocusto.